N° 2342 — 7e Année

CINQ CENTIMES

Lundi 14 Janvier 1895

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
ROUBAIX, 26 bis, rue des Ligne, 26 bis,
(Place Notre-Dame)
TOURCOING, rue VERTE, 36

PRIX DES ABONNEMENTS
ROUBAIX-TOURCOING
Trois mois, 4 fr. 50 — Un an, 18 fr.
Nord et départements limitrophes
Trois mois, 5 francs — Un an, 24 francs

L'Abonnement continue sauf avis contraire.

L'ALARME DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

PRIX DES ANNONCES
ANNONCES : : : : : 0 fr. 25 la ligne
RÉCLAMES : : : : : 0 fr. 50 —
FAITS DIVERS : : : : 0 fr. 75 —
LOCALES : : : : : 1 fr. 00 —

Les annonces seront reçues aux bureaux du Journal, à Paris, à l'Agence Havas, place de la Bourse, 10

Téléphone

Les Caisses de secours

DES OUVRIERS MINEURS

L'organisation du service médical

La loi du 9 mai 1894 organisant les caisses de secours des ouvriers mineurs, entre de plus en plus dans le domaine de l'application pratique.

Les Conseils d'administration ont été élus il y a plusieurs mois. Un certain nombre de statuts sont déjà élaborés ou préparés. Et nous pouvons espérer que cette nouvelle réforme, dont les ouvriers de la mine sont redevables à la République, portera bientôt ses fruits.

Quelques questions, toutefois, donnent lieu à certaines difficultés. L'une d'elles, notamment, sera aujourd'hui même l'objet d'un débat contradictoire à Lens. Nous voulons parler de la façon dont seront désormais choisis les médecins des Caisses de secours.

Jusqu'ici, on le sait, les médecins étaient nommés soit par les administrateurs des caisses, c'est-à-dire par les agents des Compagnies, soit directement par les Compagnies elles-mêmes.

Le Syndicat des mineurs du Pas-de-Calais a pensé, avec raison, qu'il était nécessaire de soustraire les médecins à l'autorité des Compagnies.

Mais peut-être s'est-il trop préoccupé, dans le choix d'un nouveau mode de nomination, de l'influence que lui-même pourrait désormais exercer sur les médecins.

Il a décidé, en effet, que les médecins seraient élus au suffrage universel des mineurs, par circonscription médicale, et pour une année seulement.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir les inconvénients d'un semblable système. On les trouvera d'ailleurs indiqués dans une lettre-circulaire adressée aux présidents des Conseils d'administration des caisses de secours par le Syndicat des médecins du bassin houiller, lettre que nous reproduisons plus loin.

Car, c'est le curieux de cette affaire : les médecins en fonctions, voyant menacés leurs droits acquis et leurs situations, se sont syndiqués au nombre de cinquante-cinq. Ils ont adopté des statuts aux termes desquels ils ne se soumettront pas à l'élection directe. Et la lutte est aujourd'hui engagée de syndicat à syndicat.

Le Syndicat des mineurs a été quelque peu surpris de l'offensive prise par les médecins. Et rien n'est amusant comme l'émoi du *Réveil du Nord* en présence de cette levée de... lancettes.

Le journal socialiste y a de la peine à concevoir que des médecins puissent se syndiquer comme de simples ouvriers.

Et il est arrivé à écrire cette énormité, étrange dans ses colonnes, et qui serait grosse de conséquences si on appliquait la théorie qui en découle à tous les syndicats ouvriers :

« Les syndicats ont véritablement leur raison d'être quand ils se constituent en vue de la défense des intérêts généraux de *toute* une corporation.

« Dans le cas contraire, ils deviennent nuisibles et il faut les combattre ! »

Quelque d'avisé a proposé qu'avant de partir en guerre, les deux syndicats entressent en pourparlers et en négociation.

« Ayons une entrevue loyale, écrivait un médecin au *Réveil du Nord*, et je suis sûr que nous n'en sortirons pas sans nous être mis d'accord. »

C'était parler le langage de la sagesse, et il a été heureusement écouté.

Le *Réveil* a bien fait encore quelques objections.

« Le Syndicat des médecins, a-t-il fait observer, ne comprend pas tous les médecins du bassin houiller. Par conséquent le Syndicat des mineurs ne peut entrer en rapport avec lui. »

C'est à peu près ainsi que s'exprimaient les Compagnies houillères lorsqu'elles refusaient de reconnaître le même syndicat de mineurs comme représentant autorisé de leurs ouvriers.

Finalement, le principe de la discussion contradictoire a été admis, et médecins et mineurs se réunissent aujourd'hui à Lens pour discuter la question et essayer de trouver un terrain d'entente.

Trois systèmes de nomination des médecins seront proposés.

Le *Réveil du Nord* indique ainsi l'économie des deux premiers :

« *Proposition du Syndicat des mineurs du Pas-de-Calais.* — Le Conseil de la Caisse de secours de chaque circonscription minière établit autant de sections qu'il le juge utile pour le bon fonctionnement du service médical. Un médecin est placé à la tête de chaque de ces sections, qui doit y avoir sa résidence. Il est élu, chaque année, au scrutin secret à la majorité relative, par les sociétaires de la section. Son appointement sont fixés par le Conseil de la Caisse de secours.

« Le médecin doit ses soins à tous les sociétaires et, exceptionnellement, à leurs femmes, enfants (âgés de moins de 14 ans) et ascendants ne travaillant plus, à la condition que le chef de famille verse à la Caisse, par quinzaine et par personne, une cotisation supplémentaire de *cinq centimes*.

« *Proposition du syndicat des mineurs du Nord.* — Le particulier et la Caisse de secours [illegible] médecin, pourvu que celui-ci ait adhéré au règlement arrêté par le Conseil. L'adhésion est donnée pour une année. Elle est renouvelable par voie de tacite reconduction.

« Le médecin doit ses soins au particulier, à sa femme et à ses enfants. Son honoraires sont fixés à forfait et à raison de *dix centimes* par mois et par membre de la famille du participant, quel que soit le nombre de consultations données aux intéressés faites ou même si, dans le courant de l'année, le médecin n'a l'appelé à donner aucun soin à son client ou aux membres de sa famille.

Quant au troisième système, c'est celui proposé par les médecins, et qui consiste dans la nomination par le Conseil d'administration des caisses de secours.

On pouvait penser que ce système aurait été accepté par le Syndicat des mineurs, puisque les ouvriers auront désormais la majorité dans les Conseils d'administration.

Mais le Syndicat répond que les ouvriers ne sont pas suffisamment indépendants des Compagnies, que celles-ci imposeront leur choix aux administrateurs-ouvriers, et que les médecins continueront, comme par le passé, à être les agents des Compagnies, soit directement par les Compagnies elles-mêmes.

Le Syndicat des mineurs du Pas-de-Calais a pensé, avec raison, qu'il était nécessaire de soustraire les médecins à l'autorité des Compagnies.

Mais peut-être s'est-il trop préoccupé, dans le choix d'un nouveau mode de nomination, de l'influence que lui-même pourrait désormais exercer sur les médecins.

Il a décidé, en effet, que les médecins seraient élus au suffrage universel des mineurs, par circonscription médicale, et pour une année seulement.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir les inconvénients d'un semblable système. On les trouvera d'ailleurs indiqués dans une lettre-circulaire adressée aux présidents des Conseils d'administration des caisses de secours par le Syndicat des médecins du bassin houiller, lettre que nous reproduisons plus loin.

Car, c'est le curieux de cette affaire : les médecins en fonctions, voyant menacés leurs droits acquis et leurs situations, se sont syndiqués au nombre de cinquante-cinq. Ils ont adopté des statuts aux termes desquels ils ne se soumettront pas à l'élection directe. Et la lutte est aujourd'hui engagée de syndicat à syndicat.

Le Syndicat des mineurs a été quelque peu surpris de l'offensive prise par les médecins. Et rien n'est amusant comme l'émoi du *Réveil du Nord* en présence de cette levée de... lancettes.

Le journal socialiste y a de la peine à concevoir que des médecins puissent se syndiquer comme de simples ouvriers.

Et il est arrivé à écrire cette énormité, étrange dans ses colonnes, et qui serait grosse de conséquences si on appliquait la théorie qui en découle à tous les syndicats ouvriers :

« Les syndicats ont véritablement leur raison d'être quand ils se constituent en vue de la défense des intérêts généraux de *toute* une corporation.

« Dans le cas contraire, ils deviennent nuisibles et il faut les combattre ! »

Quelque d'avisé a proposé qu'avant de partir en guerre, les deux syndicats entressent en pourparlers et en négociation.

« Ayons une entrevue loyale, écrivait un médecin au *Réveil du Nord*, et je suis sûr que nous n'en sortirons pas sans nous être mis d'accord. »

C'était parler le langage de la sagesse, et il a été heureusement écouté.

Le *Réveil* a bien fait encore quelques objections.

« Le Syndicat des médecins, a-t-il fait observer, ne comprend pas tous les médecins du bassin houiller. Par conséquent le Syndicat des mineurs ne peut entrer en rapport avec lui. »

C'est à peu près ainsi que s'exprimaient les Compagnies houillères lorsqu'elles refusaient de reconnaître le même syndicat de mineurs comme représentant autorisé de leurs ouvriers.

Finalement, le principe de la discussion contradictoire a été admis, et médecins et mineurs se réunissent aujourd'hui à Lens pour discuter la question et essayer de trouver un terrain d'entente.

Trois systèmes de nomination des médecins seront proposés.

Le *Réveil du Nord* indique ainsi l'économie des deux premiers :

« *Proposition du Syndicat des mineurs du Pas-de-Calais.* — Le Conseil de la Caisse de secours de chaque circonscription minière établit autant de sections qu'il le juge utile pour le bon fonctionnement du service médical. Un médecin est placé à la tête de chaque de ces sections, qui doit y avoir sa résidence. Il est élu, chaque année, au scrutin secret à la majorité relative, par les sociétaires de la section. Son appointement sont fixés par le Conseil de la Caisse de secours.

« Le médecin doit ses soins à tous les sociétaires et, exceptionnellement, à leurs femmes, enfants (âgés de moins de 14 ans) et ascendants ne travaillant plus, à la condition que le chef de famille verse à la Caisse, par quinzaine et par personne, une cotisation supplémentaire de *cinq centimes*.

« *Proposition du syndicat des mineurs du Nord.* — Le particulier et la Caisse de secours [illegible] médecin, pourvu que celui-ci ait adhéré au règlement arrêté par le Conseil. L'adhésion est donnée pour une année. Elle est renouvelable par voie de tacite reconduction.

« Le médecin doit ses soins au particulier, à sa femme et à ses enfants. Ses honoraires sont fixés à forfait et à raison de *dix centimes* par mois et par membre de la famille du participant, quel que soit le nombre de consultations données aux intéressés faites ou même si, dans le courant de l'année, le médecin n'a l'appelé à donner aucun soin à son client ou aux membres de sa famille.

Quant au troisième système, c'est celui proposé par les médecins, et qui consiste dans la nomination par le Conseil d'administration des caisses de secours.

On pouvait penser que ce système aurait été accepté par le Syndicat des mineurs, puisque les ouvriers auront désormais la majorité dans les Conseils d'administration.

Mais le Syndicat répond que les ouvriers ne sont pas suffisamment indépendants des Compagnies, que celles-ci imposeront leur choix aux administrateurs-ouvriers, et que les médecins continueront, comme par le passé, à être les agents des Compagnies, soit directement par les Compagnies elles-mêmes.

L'objection est sérieuse et vaut la peine qu'on s'y arrête.

Les deux autres systèmes semblent toutefois difficiles à adopter. L'élection directe chaque année est incompatible avec la dignité de médecins sérieux. Elle serait une source de conflits, d'intrigues et d'animosités de toute espèce.

Le libre choix du médecin par le mineur a déjà été expérimenté. Il a ruiné toutes les caisses qui l'ont adopté.

La question est donc difficile à résoudre. Et l'on ne peut que féliciter les parties en cause d'avoir résolu de la soumettre à un débat contradictoire.

Nous rendrons compte de cette intéressante réunion, et nous apprécierons s'il y a lieu, les décisions prises.

GEORGES ROBERT.

Voici le texte de la lettre-circulaire adressée aux présidents des Conseils d'administration des caisses de secours des mineurs, par le président du Syndicat des médecins du Pas-de-Calais :

Bl y Montigny, le 26 novembre 1894.

Monsieur le Président de la Caisse de secours,

Dans la séance du 4 novembre dernier les médecins attachés aux diverses Compagnies du bassin houiller ont constitué entre eux un Syndicat, dont le siège est à Lens.

Par l'honneur, Monsieur le Président, de vous informer que ce Syndicat vient d'être élu parmi vous ainsi qu'en vertu de notre Statut.

Tout d'abord, permettez-moi de vous assurer que ce Syndicat ne saurait nullement nuire à la marche du mécanisme prévu par les Caisses de secours. Les déclarations que nous avons faites et livrées à la publicité sont très nettes et très catégoriques à cet égard ; elles ne louvent pas avoir à l'équivoque pour tout esprit impartial.

Notre Syndicat demande uniquement le droit à l'existence, droit que nous avons acquis et de la dignité professionnelle de ses membres.

Ils nous groupent autour du drapeau de notre Syndicat, nous avons compté vous prêter aussi pour lesquels vous luttez depuis tant d'années ; en lui faisant la guerre et en traitant en ennemis ou rebelles des ouvriers qui ne vous demandent la liberté pour vous seuls, et l'oppression pour les autres.

Il y a un article de notre règlement sur lequel nous les médecins ont des doutes. Nous sommes sous menaces d'élection directe au scrutin secret et à la majorité absolue. Il n'y a, croyez-le bien, Monsieur le Président, d'une voix dans le corps médical tout entier pour protester contre ce mode barbare d'élection qui serait une cause d'incertitude du lendemain et d'angoisses parfaitement pour nos familles.

Qu'on se mette à notre place et qu'on nous dise si, sans avoir fait des fautes graves, il est des artifices de mauvais ou d'argent ou vaud-il, pour être assurément et présente qu'en faisant dépendre l'existence et l'avenir d'un concurrent ou autre des hasards d'une élection sans ville.

Voyez-en effet, Monsieur le Président, l'iniquité et la barbarie de ce système.

Je suppose que dans une section avec le mode de l'élection directe, quatre cents ouvriers choisissent le docteur A et que trois cent quatre-vingt-dix-neuf votent pour le docteur B

Voyez-vous la brillante situation, l'affichante perspective avec ce système.

Les malheureux confrères B, avec nos trois cent quatre-vingt-dix-neuf voix, n'aurait qu'à plier bagage, à s'en aller porter ailleurs bien des soins et services, tandis que l'heureux vainqueur hériterait des rente de 1 quatre-vingt-dix-neuf clients qui lui sont acquis puisqu'ils ont voté contre lui.

Il est donc évident que l'intérêt et le droit strict de l'ouvrier et de la mère ne se trouvent les entièrement lésés, que ce système est inapplicable et inacceptable et que vous ne pourriez trouver pour s'y soustraire et se le faire opposer de la sorte que de triste épreve en corps médical, que des médecins sans dignité et sans la moindre conscience de leur valeur.

Le système qu'a été adopté à Carvin et que je vous présente ne saurait nous en donner aucun accident libéral et démontre que il respecte les intérêts des malades et la dignité des médecins.

Dans ces Compagnies, le malade choisi lui-même ; il devenu : un client ordinaire, un abonné à l'année, qui ne s'étonnerait pas de changer son médecin qui ne lui plaît pas ou qui lui est devenu odieux.

Un chacun peut le médecin qui préfère, et tout va pour le mieux, et pour l'ouvrier et pour les médecins, et pour la dignité de la profession.

Ce dernier option plus volontiers dans cette matière, où il sent qu'il importe la santé, et quand il y a pour son économie la dépense du médecin au chevet de ses enfants, et pour la sécurité des familles est bien moins grande et les conséquences bien moins graves.

Que le médecin exerce ou non ses fonctions publiques, qu'il soit maire ou conseiller municipal, qu'il ait ou qu'il ne ait pas bien, bien à son aise, du moment qu'il est bien soigné.

Malheureusement, ce système, excellent en principe, il le prend en défaut et être une cause de ruine pour les Caisses de Secours.

Le médecin entendu de faire trop de largesses pour ne pas le faire ; il ne peut, il ne doit, et malgré lui est obligé par l'ouvrier lui-même à de ruineuses et bien trop prodigues.

A l'origine, les gens les médecins ont été choisis à la carte, les dépenses pharmaceutiques ont été en proportion, et les dépenses médicales, sans engagé la défense de tenir des vues de quinquines et [illegible] préparations pharmaceutiques, les Compagnies de Dourges dépensait à elles seules plus [illegible] de plus que l'ensemble de la Compagnie de Courrières.

La moyenne des ordonnances à Dourges et il supérieure à un franc, elle en dépasse pas cinquante-cinq centimes à Courrières où les malades sont aussi bien traités que partout ailleurs.

C'est pour cette raison que le syndicat médical veut [illegible] de [illegible] service [illegible] et de faire nommer par l'administration elle-même des Caisses de Secours qui sera [illegible] de juger et le médecin fait [illegible] son service.

On a cherché par deux les moyens à jeter le dévoux sur notre Syndicat et on a cherché [illegible] publiquement à quelques confrères cent ces négligences à la service. La Syndicat médical, Monsieur le Président, n'entend pas se soit du tiers avec les médecins qui se [illegible] et coupables a [illegible] grave. Il sera très sévère sur toutes les fautes commises, et il admettra pas qu'un médecin puisse s'éloigner de son service avant le s'être assuré qu'un de ses confrères [illegible] qui manque un appel soit pas pendant la durée de son absence le remplacer efficacement de manière à satisfaire les malades.

Quant à la question des honoraires, le Syndicat médical a demandé à l'unanimité que le tarif mineur, soit de quatre francs par an et par tête d'ouvrier [illegible] à la Caisse de Secours. Ce tarif bien inférieur à celui des [illegible] du Syndicat de Dourges qui fait un salaire [illegible] cotisables : chaque membre de famille.

Enfin, le syndicat vient de [illegible] bouillère demande également qu'un [illegible] le tarif pour les médecins qui ont de grandes distances à parcourir pour faire leur service.

Ainsi mille ouvriers représentant une population d'au moins quatre mille habitants, donnent au médecin un traitement de deux mille francs.

C'est très bien dans un pays où la vie est si [illegible] tense, où il est impossible de faire un peu de clientèle, où le médecin [illegible] obligé pour faire son service d'avoir cheval et voiture, [illegible] qu'un domestique pour l'entretenir et le service de [illegible].

Enfin, Monsieur le Président, nous avons demandé que, dans le cas où vous auriez l'intention de vouloir priver du service d'un médecin de notre Syndicat, pour fautes et négligences de service, vous voulussiez bien [illegible] notre bureau qui fera de son côté une enquête et s'indi nera si les faits incriminés sont justifiés et motivent un renvoi.

Notre Syndicat est [illegible] dévoué d'obtenir à une entente cordiale avec les Caisses de secours dont il est l'auxiliaire indispensable, que dans le cas où l'administration de la Caisse et le bureau du Syndicat médical ne tomberaient pas d'accord, il demande que l'objet de la contestation soit porté au dernier ressort devant un [illegible] à la Caisse de secours, un médecin expert et un troisième arbitre légal.

Il nous semble, Monsieur le Président, qu'avec ces pareilles précautions, il est impossible qu'un conflit ait une détention de guerre entre votre corporation. S'il y a les gens qui cherchent la guerre ce sont bien certain même qui ont [illegible] de Stanislas et [illegible] Ambrosie [illegible] l'élection directe. C'est le Monsieur le Président, non-se l'ecc. [illegible] journ.

Que vous en [illegible] Règlement à ce qui [illegible] pour nous, comme une condition sine qua non, [illegible] votre [illegible] médical et [illegible] l'association [illegible] les médecins de France, nous faire entendre une protestation [illegible] et pour faire comprendre que nous ne voulons pas qu'on traite quelque uns des nos confrères comme des parias de la Société.

J'aime à croire, Monsieur le Président, que vous ne voudrez pas nous résoudre à de telles extrémités et qu'en présence de nos [illegible] vous [illegible] nos joyeux propos [illegible] vous faire un cordial accueil : notre Syndicat médical.

Si votre administration [illegible] de Sego [illegible] vrai des objections à soulever contre tel ou tel article de nos statuts, nous le prions de bien vouloir convoquer ses [illegible] et de notre Syndicat médical qui s'empressera de vous fournir toutes les explications [illegible] et [illegible] vous [illegible] de quelques [illegible] litige.

Je prévent que vous voudrez bien nous honorer d'une réponse favorable, nous vous [illegible] Monsieur le Président, de vouloir bien agréer, nos plus sincères et dévoués salutations.

Le Président du Syndicat médical,
Dr LOURTIES.

LE RAPPEL DE M. RESSMAN

La rappel de M. Ressman a causé en Italie une émotion [illegible] Le Parlement a cru en [illegible] bon droit d'une mesure si brutale et si injustifiée. Ils disent avec raison que les articles de quelques textes parisiennes ne peuvent servir de prétexte au rappel d'un ambassadeur, surtout dans un pays où existe la liberté de presse. Ce [illegible] ne sont pas les organes officieux de M. Crispi, [illegible] *l'action* publique et les socialistes [illegible] ne semblent être dans le vrai quand ils parlent de diversion voulue par le président du Conseil.

Le [illegible] rappel de M. Ressman a, en effet, produit une [illegible] impression sur l'opinion publique au delà des Alpes, qu'on ne s'occupe actuellement que d'une façon toute secondaire des scandales provoqués par la question des documents de M. Goletti. Depuis le coup de théâtre, il n'est plus question ni de la lettre de M. Cavallotti, ni de la probabilité d'élections prochaines, ni des autres choses qui gênaient fort le gouvernement. C'est là sans doute ce que cherchait M. Crispi.

M. CLÉMENCEAU

refuse la candidature

Notre confrère, la *Justice*, publie la note suivante, en réponse à une information, reproduite par nous dans notre numéro d'hier :

« *La Constitution* d'autres annonces qu'il a été question de m'offrir la candidature pour le siège de l'arrondissement de Tonnerre demeurent toutes [illegible] de M. Jean Dalbor. Il est vrai que j'ai été pressenti à ce sujet. J'ai exprimé mes remerciements les plus cordiaux aux amis qui m'avaient fait l'honneur de penser à moi, et je leur ai [illegible] formellement ma toute pensée de candidature.

« G. CLÉMENCEAU. »

La libération de M. Goullé

On se souvient que M. Albert Goullé, rédacteur à la *Petite République*, avait été condamné, le 19 novembre 1894, par la Cour d'assises de la Seine, à deux mois de prison pour outrages au Président de la République.

Sa peine expirant un mois, il a été mis en liberté à la première heure.

Ce soir, un nouvel honneur lui a été offert par le comité du [illegible] qui a [illegible] blanquiste dont il fait partie.

Conseil des Ministres

Paris, 13 janvier. — Les ministres se sont réunis ce matin à l'Elysée, sous la présidence de M. Casimir-Périer.

Le Mé ropolitain

Le gouvernement a décidé, à la suite du rapport émis par la Conseil municipal, représentant le projet ministériel du Métropolitain, de retirer le projet dont le ministre des travaux publics l'avait saisi. Il y a deux mois : c'est dans ce sens que M. Barthou répondra à la question que M. Georges Berger, député de la Seine, a manifesté l'intention de lui poser.

Les Retraites ouvrières

Les ministres des finances et du commerce ont été autorisés à déposer le projet de loi sur les retraites ouvrières dont les [illegible] essentielles ont été déjà indiquées.

Les Universités régionales

Le ministre de l'Instruction publique a été autorisé à déposer un projet de loi relatif à la constitution des Universités, projet de loi préparé de concert avec le ministre des finances.

Cour de cassation

Enfin, le garde des sceaux a fait signer un mouvement judiciaire. Est nommé conseiller à la Cour de cassation, M. Flaconèche-Dufresne, près dont de la chambre.

NOS DÉPÊCHES

Service spécial télégraphique et téléphonique de l'Avenir de Roubaix-Tourcoing

CHAMBRE

Séance du 12 janvier
Présidence de M. Brisson, Président

La séance est ouverte à deux heures.

Il y a trois pétitions déposées en séance. M. Ernest Carnot continue à recevoir les félicitations de ses collègues dans l'hémicycle. M. Gudrin fait serre longuement [illegible] [illegible] [illegible]